

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-002

DATE : le 18 mars 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL
INC.**

et

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE
FORTUNE TRIGLOBAL INC.**

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
DE GESTION DE CAPITAL
TRIGLOBAL INC.**

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art.
93 (3^o) *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tania Alfonsi et M^e Malcom Oppen
Procureurs de Franco Mignacca

M^e Frédéric Allali et M^e Olivier Brault
Procureurs de Gestion de Capital Triglobal inc., Société de Gestion de Fortune
Triglobal Inc., Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc. et 3769682
Canada inc.

M^e Jean-François Bernier
Procureur d'Interactive Brokers

Date d'audience : 17 mars 2008

DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² et de l'article 93 (3°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ ;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ ;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ ;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (4°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des mises en cause et des intimés suivants :

LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.
- Themistoklis Papadopoulos ;

-
1. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*. 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 2.
 5. Précitée, note 3.
 6. Précitée, note 2.
 7. Précitée, note 3.
 8. Précitée, note 2.
 9. Précitée, note 3.

- Anna Papathanasiou ;
- Franco Mignacca ;
- Joseph Jekkel ;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright ;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd ;
- Kevin Coombes ; et
- 3769682 Canada Inc.

LES MISES EN CAUSES

- Interactive Brokers ;
- Banque CIBC ;
- Groupe Financier Banque TD ; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision à l'effet de nommer un administrateur provisoire et désignait M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Capital Triglobal Inc. à la place du conseil d'administration¹⁰. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 27 février 2008, l'Autorité a adressé au bureau une demande de prolongation du blocage du 21 décembre 2007. Le 28 février 2008, le Bureau adressait un avis d'audience aux intimés et aux mise en cause pour une audience devant se tenir à son siège le 17 mars 2008. Cet avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties aux litiges.

L'AUDIENCE DU 17 MARS 2008

L'audience s'est tenue au siège du Bureau au jour dit, en présence des procureurs de l'Autorité et des intimés et mise en cause Gestion de Capital Triglobal inc., Société de Gestion de Fortune Triglobal Inc., Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc. et 3769682 Canada inc., Franco Mignacca et Interactive Brokers. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni

10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal Inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. R. Bachand, 3 pages.

représentés. Le procureur de Joseph Jekkel, intimé, ne s'est pas présenté mais a fait savoir au Bureau qu'il s'opposait à la demande de prolongation de l'Autorité.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un employé de cet organisme à l'appui de sa demande de blocage, à savoir un membre du service des enquêtes ; il a témoigné quant au statut de l'enquête de l'Autorité et du fait que les motifs initiaux de l'enquête étaient toujours existants. Il a notamment souligné que des demandes d'information ont adressées à auprès des autorités des Îles Caïmans.

Les procureurs des intimés et mise en cause présents à l'audience ont indiqué qu'ils ne s'opposaient à la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants, comme le disait d'ailleurs la Commission des valeurs mobilières du Québec dans la décision *Mercille*¹⁵ :

« De plus, la jurisprudence a reconnu que l'on doit interpréter la Loi sur les valeurs mobilières en se rappelant le rôle protecteur joué par les commissions et leur mission qui est de protéger le public. »¹⁶

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés et les mises en cause dans le présent dossier ne se sont pas prévalus

11. Précitée, note 2.

12. *Id.*, art. 249 (1°).

13. *Id.*, art. 249 (2°).

14. *Id.*, art. 249 (3°).

15. *Richard Mercille*, 1990-12-14, Vol. XXI, n° 50, BCVMQ, 22.

16. *Id.*, 25.

17. Précitée, note 2.

de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi, à l'exception de Joseph Jekkel.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 mars 2008 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁹ :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd. ;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec ;
- il ordonne à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc. ;
- il ordonne à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec ;
- il ordonne à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n^o U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;

18. Précitée, note 3.

19. Précitée, note 2.

- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500 , rue St-Jacques, 12^{ième} étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160 ;
 - n° CDA 5247153-4160 ;
 - n° CDA 0302568-4772 ;
 - n° CDA 0302894-4772 ;
 - n° CDA 5209319-4772 ;
 - n° CDA 5209327-4772 ; et
 - n° CDA 7301007-4772 ;
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal Inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières²⁰.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer

20. Précitée, note 10.

ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd ;

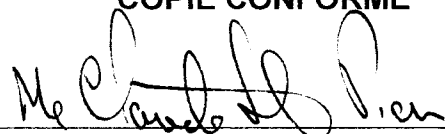
Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 mars 2008

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME



**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

21. Précitée, note 2.